



CAS PRATIQUE DU CONCOURS GEORGES VEDEL

Édition 2020

L'Association des Enfants du Bourg-Tibourg promeut les droits humains et la paix en Amérique du Sud. Elle s'est interrogée sur le refus de la France de suspendre les licences d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen. Toutefois, elle a constaté que, conformément à ses engagements internationaux et européens, de telles exportations vers la Turquie ont été suspendues après son intervention au Nord de la Syrie.

L'association apprend que le gouvernement de la République populaire de San Theodoros use de la violence pour réprimer une partie de sa population qui milite pour la sécession d'une partie de son territoire. Or, il est prouvé que les armes utilisées sont de fabrication française car la France y exporte des matériels de guerre, armes et munitions. C'est la raison pour laquelle l'Association a demandé au Premier ministre de suspendre les licences d'exportation à destination de la République populaire de San Theodoros.

Face à la décision implicite de refus du Premier ministre, l'Association a saisi le tribunal administratif de Paris, estimant que celui-ci était contraire aux articles R. 2335-15 et L. 2335-4 du code de la défense. Conformément à sa récente jurisprudence, le juge de premier ressort a déclaré le recours recevable mais il l'a rejeté au fond. Furieuse, l'Association saisit la Cour administrative d'appel de Paris. Elle estime que le gouvernement français doit suspendre les licences. Selon son porte-parole, Bruce Jemba, une violation avérée aux traités internationaux auxquels la France est partie l'oblige à la faire cesser : « c'est son obligation que celle de respecter le droit international et de garantir la sécurité des individus. Il en va de l'honneur de la France et de notre liberté à tous dans ce monde incertain. Or, si nos textes juridiques fondamentaux n'empêchent pas cette folie, qui le fera ? »

En ce sens, à l'appui de son appel, l'Association souhaite contester la constitutionnalité de l'article L. 2335-4 du code de la défense, qui n'oblige pas le Premier ministre à suspendre de telles licences même si une violation du droit international est prouvée.

Avocat de l'Association des Enfants du Bourg-Tibourg, vous devez rédiger, en respectant les exigences de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article L. 2335-4 du code de la défense et, partant, à demander à la Cour administrative d'appel de Paris de transmettre la question au Conseil d'État.

Conseiller juridique de la Secrétaire générale à la défense et à la sécurité nationale, vous devez rédiger, en respectant les mêmes exigences, un mémoire tendant à démontrer que la question prioritaire de constitutionnalité visant l'article L. 2335-4 du code de la défense ne doit pas être renvoyée au Conseil d'État.

Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel. Les équipes qui y défendront la constitutionnalité de l'article L. 2335-4 du code de la défense tiendront le rôle du secrétaire général du Gouvernement.

Nota bene :

1/ Le conseil scientifique du Concours désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui représenteront l'avocat de l'Association des Enfants du Bourg-Tibourg et celles qui représenteront le gouvernement français.

Article L. 2335-4 du code de la défense

« L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

Il en est de même en cas d'inexécution des mesures correctives prescrites en application de l'article L. 2339-1-2 ».

Article R. 2335-15 du code de la défense (extrait)

« La licence individuelle ou globale d'exportation et le droit pour l'exportateur d'utiliser la licence générale d'exportation pour laquelle il est enregistré, peuvent être suspendus, modifiés, abrogés ou retirés par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la commission interministérielle instituée par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, ainsi que pour les licences individuelles ou globales d'exportation, du ministre chargé des douanes, pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 2335-4. [...] »